

La procédure de kafala au Maroc

Modalités d'intervention du Ministère de la justice en sa qualité d'autorité centrale au titre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996

Département de l'entraide, du droit international privé et européen – décembre 2023

I. Qu'est-ce que la kafala ?

Le droit marocain, prohibant l'adoption, connaît une institution, la « **kafala** », qui prend fin, au Maroc, à la majorité de l'enfant si c'est un garçon, à l'obtention de son autonomie financière ou son mariage si c'est une fille ou un enfant porteur d'un handicap. Une femme musulmane ou un couple dont l'un des deux conjoints au moins est de confession musulmane (les « **kafils** ») peuvent recueillir un enfant par kafala afin de lui assurer bénévolement sa protection, son éducation et son entretien.

La kafala ne crée aucun lien de filiation et est assimilée en France à une tutelle ou une délégation d'autorité parentale, selon les situations. Elle cesse de produire effet en France à la majorité de l'enfant ou antérieurement sur décision de l'autorité qui l'a prononcée.

II. Quel est le domaine d'intervention du Ministère de la justice en qualité d'Autorité centrale française ?

Le Département de l'entraide, du droit international privé et européen (le DEDIPE) du Ministère de la justice est l'autorité centrale française désignée pour la mise en œuvre de la [convention de La Haye du 19 octobre 1996](#) concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, à laquelle la France et le Maroc sont parties. En application de son article 33, la décision confiant un enfant par kafala à des kafils résidant en France ne peut être prise par le juge marocain que si l'autorité centrale française a approuvé ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

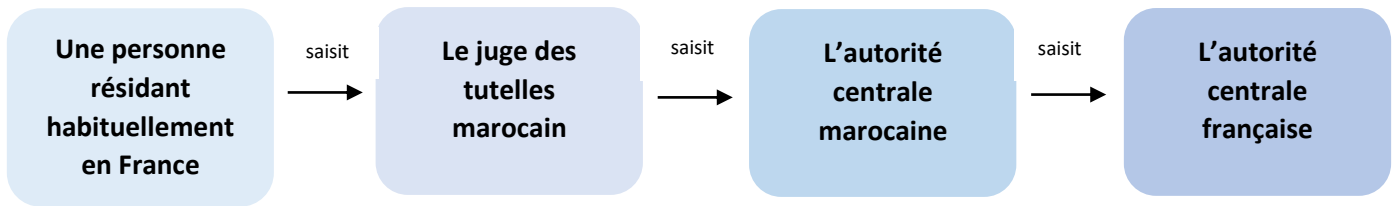
Plusieurs conditions sont requises pour l'intervention du DEDIPE :

- La demande d'approbation de kafala doit **provenir du juge marocain** sur le fondement de l'article 33 de la convention précitée.
- La kafala doit être une **kafala judiciaire** (prononcée par un juge de première instance, pour des enfants judiciairement reconnus abandonnés).
- Le(s) demandeur(s) doi(ven)t **résider habituellement en France**.

Les coordonnées de l'autorité centrale française sont :

Ministère de la Justice - Direction des affaires civiles et du sceau
Département de l'entraide, du droit international privé et européen
13, Place Vendôme
75001 PARIS
entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

III. Quelle est la procédure suivie au Maroc ?



Afin d'obtenir des informations complémentaires sur la procédure à suivre au Maroc, veuillez vous rapprocher de l'autorité centrale marocaine :

**Ministère de la Justice - Direction des Affaires Civiles
Service de l'Entraide Judiciaire en Matière Civile
Palais de la Mamounia
RABAT
+212 (0) 537 213 675
entraidejcivil@justice.gov.ma**

IV. Quelle est la procédure suivie par le DEDIPE ?

Lorsque les conditions permettant l'intervention du DEDIPE sont réunies, la procédure suivie est la suivante :

<u>Etape 1</u>	<u>Etape 2</u>	<u>Etape 3</u>	<u>Etape 4</u>
Vérification du dossier marocain par le DEDIPE	Saisine du conseil départemental du lieu de résidence du demandeur par le DEDIPE	Evaluation des kafils par le conseil départemental	Approbation ou non par le DEDIPE du recueil
Le dossier doit contenir : - Acte de naissance original de l'enfant - Jugement d'abandon rendu par le juge marocain - Rapport sur l'enfant et les demandeurs à la kafala (enquête sociale effectuée au Maroc) - Certificat médical de l'enfant - Avis du mineur s'il a plus de 12 ans	Le conseil départemental est saisi par le DEDIPE pour que la capacité du demandeur (kafil) à accueillir l'enfant soit évaluée.	Le conseil départemental évalue la composition familiale et budgétaire, le logement ainsi que le projet de motivation. Il demande au(x) demandeur(s) une copie de leur acte de naissance et un extrait de casier judiciaire original daté de moins de 3 mois.	Sur la base du rapport d'évaluation du conseil départemental, le DEDIPE donne, ou non, son approbation. En cas de non-approbation, le juge marocain ne pourra pas prononcer la kafala judiciaire.